Cet ouvrage est de M. Le marquis de Thiboutot Député pour la noblesse de Caudebec aux Etats generaux

CRK FRC 8876

UN BON FRANÇOIS

DE L'ORDRE DES PATRICIENS,

AUX BONS FRANÇOIS

DE L'ORDRE DES PLÉBÉIENS.

QUELS ſont les ennemis de la Nation qui ſe plaiſent à ſemer la diviſion entre les Ordres qui la compoſent, au moment même où l'union la plus étroite de ces Ordres peut ſeule aſſurer le ſalut de l'Etat? Se ſont-ils flattés de ſurprendre long temps la bonne foi des Membres éclairés du troiſieme Ordre? Se ſont-ils flattés de détacher la partie noble du Peuple François des intérêts de ſes Concitoyens, au ſervice deſquels elle s'eſt toujours dévouée? Qu'ils ſe détrompent. . . . . Le Tiers-Etat n'aura jamais

MJW 17778

tort aux yeux de la Nobleſſe, en lui demandant la juſtice qu'il croira lui être due. Il ne lui refuſera pas toujours lui-même celle qu'elle a droit d'attendre de ſa part; il ſera peut-être bientôt plus fâché qu'elle d'avoir pu lui retirer ſa confiance, & il ne ſçauroit la lui rendre, ſans reſſerrer les nœuds de l'eſtime, de la conſidération & de la reconnoiſſance fraternelle, qui doivent unir les différents Membres de l'Etat.

Oui, tout Citoyen devient Soldat quand la Patrie eſt en danger. Tout Soldat ſçait qu'il ne peut rien pour elle, s'il n'ajoute à ſes propres forces celles de ſes Chefs & des autres Soldats; & je crois voir déjà tous les Ordres de la Nation, tous les Membres même de ces Ordres, marcher du même pied, du même pas, & ſans ſe déſunir, au ſecours de l'Etat, entrelacer leurs efforts pour le raſſeoir ſur ſes fondements, & frapper à la fois ſur toutes les têtes de la miſere qui le mine, & de la ſervitude qui l'écraſe.

Quoi de plus facile en effet pour la Nobleſſe que de faire revenir le Tiers-Etat des préventions défavorables qu'on a cherché à lui inſpirer ſur ſon compte? Elle n'a pas ſans doute beſoin d'examiner ſi, dans une ſociété égale pour ceux qui la compoſent, les bénéfices doivent être proportionnés aux charges, & conſéquemment

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

plus réels que personnels (1); si la premiere acquisition que fassent en France les nouveaux enrichis, est celle de la Noblesse, & si elle doit par cette raison y avoir, avec le Clergé, plus des deux tiers de toutes les propriétés du Royaume, elle n'a pas besoin d'examiner si c'est aux dépens des Citoyens qui ont des propriétés, que tous ceux qui n'en ont pas doivent se procurer pour eux, pour leurs femmes & leurs enfants, pour leurs Domestiques, pour leurs Eleves & pour leurs Ouvriers, non-seulement les moyens de pourvoir à tous leurs besoins, mais encore ceux de satisfaire aux charges directes ou indirectes que l'Etat leur impose. Elle n'examinera même point si c'est l'intérêt que nous prenons aux choses, qui nous éclaire; si les Propriétaires

(1) C'est peut-être l'intérêt qui forme les sociétés générales comme les sociétés particulieres; & si quatre cents Gentilshommes avoient formé, avec deux riches Financiers, une société particuliere, dont le fonds fût de 1200,000 liv. & qu'ils n'y eussent entr'eux tous qu'un intérêt de 400,000 liv. il semble qu'ils ne pourroient y prétendre qu'à une influence proportionnée à leur mise, & non à leur nombre, ou aux égards qu'ils mériteroient par eux-mêmes, qu'ils ne devroient conséquemment y avoir que la moitié de celle qu'y auroient les deux riches Financiers.

des immeubles du Royaume ne ſont pas les ſeuls Citoyens qui ne puiſſent, pour ainſi dire, ceſſer de l'être (1); s'ils ne ſont pas en conſéquence plus intéreſſés à prévenir les inconvénients des Loix, qui n'ont preſque toutes que les propriétés pour objet, que ne le ſont les Rentiers, les gens à talent & à argent, qui ont toujours la faculté de porter ailleurs leurs rentes, leur induſtrie, leurs talents & leur fortune mobiliaire.

Elle ſe contentera de propoſer au Tiers-Etat les queſtions ſuivantes : 1°. Quelle eſt l'origine de la Nobleſſe que donne la naiſſance ? 2°. Cette Nobleſſe n'entre-t-elle pas, en quelque façon, dans l'eſſence d'une Monarchie tempérée ? 3°. Quelle idée doit-on ſe former des égards dus à la Nobleſſe de France ? 4°. Quels ſont les privileges dont elle jouit dans le Royaume ? 5°. N'a-t-elle pas droit à l'intérêt & à la bonne volonté de tous les Membres de l'Etat, d'après

(1) On n'a pu, lors de la révocation de l'Edit de Nantes, retenir en France que les Proteſtants Propriétaires, & on n'a eu beſoin, pour les y retenir, que de porter une Loi qui ſubſiſte encore, par laquelle il leur eſt défendu de vendre leurs propriétés.

les ſacrifices qu'elle n'a ceſſé de faire de ſa fortune au bien particulier comme au bien public de ſes Concitoyens ?

PREMIERE QUESTION.

Quelle eſt l'origine de la Nobleſſe que donne la naiſſance ?

Il exiſte dans une famille pluſieurs ſerviteurs, dont un a ſacrifié ſes plus chers intérêts à ceux de tout ce qui la compoſe : ils ſe marient, continuent à vivre, & finiſſent par mourir dans le ſein de cette famille. S'ils peuvent en mourant lui recommander leurs enfants, ne les lui recommanderont-ils pas comme d'autres eux-mêmes ? & ſi elle a cru, de leur vivant, devoir plus à celui qui avoit fait les plus grands ſacrifices pour elle, ne croira-t-elle pas encore devoir plus à ſes enfants, qu'aux enfants des autres ?

Il ſemble que ce ſoit là l'origine des diſtinctions qu'ont accordées à la naiſſance les Nations, qui ne peuvent être enviſagées que comme de grandes familles, compoſées de toutes celles qui en ſont partie.

Seconde Question.

La Nobleſſe que donne la naiſſance, n'entre-t-elle pas, en quelque façon, dans l'eſſence de la Monarchie tempérée?

Il eſt ſans doute des Etats où la Nobleſſe que donne la naiſſance n'eſt comptée pour rien, mais elle a toujours été regardée juſqu'ici comme une des parties conſtituantes de la Monarchie tempérée. On a toujours enviſagé le Monarque comme la tête de ce corps politique; & ſi le Tiers-Etat en repréſente les Membres, la Nobleſſe ne doit-elle pas en repréſenter les parties nobles? Il ſemble qu'en ſe ſoumettant au gouvernement d'un ſeul, toutes les Nations aient craint que les Miniſtres de leur Prince n'abuſaſſent, ſous ſon nom, de la grande différence politique qui exiſteroit entre lui & ſes Sujets: il ſemble que, pour tempérer cette différence, elles aient jugé néceſſaire d'en établir quelques-uns au-deſſus des autres, & au-deſſous de lui, qu'elles n'aient cru devoir les diſtinguer que par le choix du ſort, le moins déſobligeant poſſible pour leurs égaux, & qu'elles aient en conſéquence voulu que la naiſſance

leur donnât droit à la conſidération publique & à celle du Monarque, comme elle lui aſſuroit à lui-même le reſpect, l'hommage & la ſoumiſſion de tous ſes Sujets.

Un Auteur, qui paroît être un des plus zélés défenſeurs de la cauſe du Tiers-Etat, eſt obligé de convenir, dans un écrit qu'il vient de publier (1), « que dans un Etat monarchique, il

(1) Intérêt du Tiers-Etat, de ne choiſir ſes Repréſentants que dans ſon Ordre. Brochure *in*-8°, 1789, page 33.

On ne ſera peut-être pas fâché de connoître quelques réflexions auxquelles le titre ſeul de cette brochure a donné lieu, de la part d'un Anglois, homme de lettres, qui paſſoit à Paris, & qui étoit entré chez un Libraire, pour acheter, diſoit-il, le meilleur des écrits françois ſur les objets qui pouvoient intéreſſer la Nation, à la veille de ſes Etats-Généraux. Le Libraire lui en avoit offert pluſieurs, qu'il avoit parcourus & refuſés, lorſqu'un Abbé, qui ſe trouvoit dans la boutique, lui préſente la brochure en queſtion. L'Anglois en lit & en relit le titre à pluſieurs repriſes, & puis il la remet à l'Abbé, en lui diſant : « Monſieur, il » me paroît qu'on croit en France, non-ſeulement » aux idées, mais même aux lumieres innées. Voilà » un Auteur qui regarde comme des ſots les Anglois, » qui ne compoſent preſque leur Chambre des Com- » munes que de Gentilshommes. Il faut qu'il ait bien » plus de lumieres naturelles qu'eux, puiſqu'il n'a

» faut des Ordres intermédiaires, qui rempliſ-
» ſent la diſtance entre le Prince & le Peuple,
» & établiſſent, entre l'un & l'autre, la liaiſon,
» ſans laquelle il n'y auroit pas dans le Gou-
» vernement un enſemble parfait ». Monteſquieu avoit dit avant lui : « Les pouvoirs intermé-
» diaires ſubordonnés conſtituent la nature du
» Gouvernement monarchique.... Le pouvoir
» intermédiaire ſubordonné le plus naturel eſt
» celui de la Nobleſſe; elle entre, en quelque
» façon, dans l'eſſence de la Monarchie, dont
» le principe fondamental eſt, *point de Mo-*

» pas, comme eux, celles que donne l'expérience.
» Les Miniſtres & les Membres du Tiers-Etat doivent
» être ſans doute de bien plus honnêtes gens en France,
» qu'ils ne le ſont en Angleterre, puiſque vos Com-
» patriotes paroiſſent ne pas craindre la corruption. Je
» croirois, moi, qui ne ſuis qu'Anglois, que le
» Roi de France a bien plus de Lettres de Nobleſſe à
» donner, que de Gouvernements ou d'argent. Je croi-
» rois qu'elles doivent être bien plus propres à ſéduire,
» ſoit par l'étendue, ſoit par la durée des avantages
» qu'elles procurent, que ne peuvent l'être les autres
» graces qui ſont à la diſpoſition de la Cour. Je croi-
» rois même qu'elles doivent, juſqu'à ce que votre Gou-
» vernement ait changé, détacher ſur le champ les inté-
» rêts des Repréſentants que le Tiers-Etat ſe ſeroit choi-
» ſis dans ſon Ordre, de ceux qu'il leur auroit confiés ».

» *narque, point de Nobleſſe ; point de Nobleſſe,* » *point de Monarque*, mais on a un deſpote » (1).

Comment les Peuples qui veulent conſerver leur liberté, ne reconnoîtroient-ils pas la vérité de ce principe, en le voyant adopter par tous les Princes qui ont cherché à détruire celle de leurs Sujets. Tarquin, dont le nom ſeul réveille dans l'eſprit toutes les idées de la tyrannie, Tarquin ſe propoſoit-il d'autre moyen, pour en aſſurer l'établiſſement à Rome, que d'abattre toutes les têtes des Citoyens qui déborderoient celles des autres, c'eſt-à-dire, de les réduire tous au même niveau ?

Il ſemble d'ailleurs qu'on ne doive admettre dans un édifice politique, comme dans un édifice civil, d'autres changements que ceux que ſes fondements peuvent ſupporter. Il ſemble que les principes d'après leſquels les Etats ſe ſont établis, ſoient les ſeuls d'après leſquels ils puiſſent ſe conſerver. Si la Nobleſſe eſt entrée dans la Conſtitution de notre Monarchie comme *le lien du Prince & du Peuple* (2), *diminuer ſa force, ne ſeroit-ce pas diminuer celle*

---

(1) Eſprit des Loix, liv. II, chap. IV.

(2) Eſprit des Loix, livre V, chap. IX.

du Peuple (1)? *Un Etat peut changer de deux manieres, ou parce que la Conſtitution ſe corrige, ou parce qu'elle ſe corrompt. S'il a conſervé ſes principes, & que la Conſtitution change, c'eſt qu'elle ſe corrige. S'il a perdu ſes principes quand la Conſtitution vient à changer, c'eſt qu'elle ſe corrompt* (2).

Il eſt peut-être fort intéreſſant pour la Nation, lorſqu'elle ſe propoſe des réformes dans le Gouvernement, de ne pas ſe tromper entre ce qui peut le corriger, & ce qui peut le corrompre.

Troisieme Question.

Quelle idée doit-on ſe former des égards dus à la Nobleſſe de France ?

La plus ancienne ne doit-elle pas y être regardée comme le prix du ſervice que les Francs rendirent à la Nation Gauloiſe, en la délivrant du joug des Romains ? Elle n'avoit pu échapper à la tyrannie atroce qu'exerçoient ſur

---

(1) Eſprit des Loix, livre V, chap. IX.
(2) Ibidem, livre XI, chap. XIII.

elle ſes infames Druides & ſa barbare Nobleſſe (1), qu'en ſe ſoumettant à celle de ces

(1) Céſar nous apprend qu'il n'y avoit que deux ſortes de conditions qui fuſſent en quelque conſidération dans les Gaules : celle des Druides & celle de la Nobleſſe. « Pour le Peuple, dit-il, il y eſt » comme eſclave, & n'a aucune autorité dans l'Etat. » On ne l'appelle point aux délibérations publi- » ques, & la plupart ſe voyant chargés de dettes & » d'impôts, ou opprimés par la violence des Grands, » ſe mettent au ſervice des autres, qui ont le même » pouvoir ſur eux, que les maîtres ſur leurs eſ- » claves. . . . . La Nobleſſe n'a point d'autre » exercice que celui des armes, & quand Céſar vint » dans les Gaules, elle étoit preſque toujours en » guerre, ſoit pour l'attaque, ſoit pour la défenſe. » On juge du crédit d'un homme & de ſa condi- » tion par ſa ſuite, car ils n'ont point d'autre mar- » que de grandeur. Les Gaulois ſont fort ſuperſti- » tieux, & dans les grands dangers, ſoit de guerre, » ſoit de maladie, ILS SACRIFIENT DES HOMMES, » ou font vœu d'en ſacrifier, ce qui s'exécute après » par l'entremiſe des Druides. Ils croient qu'autre- » ment Dieu ne peut être appaiſé, & qu'il faut la » vie d'un homme pour en racheter un autre. De » ſorte QU'IL Y EN A DES SACRIFICES PUBLICS. » En quelques endroits il y a des idoles d'oſier d'une » grandeur extraordinaire, qu'on remplit d'hommes, » & ſouvent de criminels, puis on y met le feu.

maîtres du monde. Il ſuffit d'avoir lu les Annales de Tacite, pour ſçavoir qu'il n'en fut peut-être jamais de plus inſupportable. Il ſuffit de lire l'ouvrage du même Auteur ſur les Peuples Germains, pour s'aſſurer de la douceur & du déſintéreſſement avec leſquels les Francs, qui faiſoient partie de ces Peuples, durent traiter tous ceux qu'ils trouverent établis dans les Gaules. Cet Auteur, le plus grand politique qui ait jamais écrit l'hiſtoire, ſemble n'avoir entrepris de les faire connoître, que pour mettre en oppoſition leurs vertus avec les vices de ſes Concitoyens. « C'eſt-là, dit-il, que » les bonnes mœurs font plus que les bonnes » loix ne font ailleurs » (1).

Les entrepriſes que Rome avoit autrefois formées ſur la liberté des Germains, avoient ſans doute forcé les Francs à adopter un Gouvernement militaire. Pouvoient-ils ne pas l'établir dans les Gaules, lorſque leur conquête apprenoit à

» Ils ne croient pas qu'il y ait de victimes plus » agréables à la Divinité, MAIS ILS BRULENT QUEL- » QUEFOIS DES INNOCENTS, FAUTE DE COUPA- » BLES ». De la guerre des Gaules, livre VI, paragraphes XIII, XV & XVI.

(1) *De Moribus Germanorum*, paragraphe XIX.

toute la Germanie à connoître ſes forces, & lorſqu'ils avoient à craindre que les Peuples nombreux & guerriers qui la compoſoient, ne vouluſſent leur enlever, ou partager avec eux les dépouilles de l'Empire Romain ?

Ils trouverent les frontieres de cet Empire gardées par une milice compoſée en général de Germains, & même de Germains de leur tribu, que les Hiſtoriens nous déſignent ſous le nom de *Milites limitanei*, ou *ripenſes*, & qui, après avoir pris en partie les mœurs des Romains, avoient conſenti à cultiver les terres de cette frontiere qu'ils leur avoient abandonnées, à la charge de les défendre. Ne durent-ils pas, quoi qu'en diſent nos Ecrivains politiques, laiſſer à cette milice les terres qu'elle cultivoit, avec la charge qui y étoit attachée ? Ne durent-ils pas impoſer la même charge aux Gaulois & aux Romains, en leur laiſſant auſſi celles dont ils jouiſſoient (1) ? Il ſemble qu'ils

(1) Les Romains déſignoient dans leur langage une terre labourable, par le mot *Gleba*. Ils n'en avoient point d'autre pour rendre l'idée de la moindre charge morale, que celui de *Servitudo*, qui ſignifioit en même-temps ſervitude & eſclavage. Les Auteurs Latins n'ont donc pu employer d'autre expreſſion que

pouvoient ſans injuſtice ne pas les mieux traiter que leurs compatriotes. Il ſemble qu'en adoptant le moyen que les Romains avoient imaginé comme le plus ſimple & le moins coûteux pour mettre leurs Provinces à l'abri des entrepriſes de l'ennemi, ils devoient le mieux proportionner qu'ils n'avoient fait à l'étendue de ces Provinces, & qu'après avoir intéreſſé tous ces Citoyens de leur nouvel Empire à ſa conſervation, ils pouvoient exiger d'eux les ſecours néceſſaires pour en aſſurer la défenſe.

Ils attachoient trop de prix au mérite militaire, pour ne pas être jaloux de la diſtinction que les Peuples conquérants ont toujours cru devoir établir entr'eux & les Peuples conquis. Ils n'en connoiſſoient point d'autre que celle qu'ils accordoient dans leur pays, ſoit aux Chefs de leurs cantons, ſoit à leurs Généraux, & ils pouvoient peut-être prétendre, après le partage de leur conquête, non-ſeu-

---

celle de *Servitudo Glebæ*, pour nous faire connoître la charge attachée aux terres labourables, celle même qu'avoient acceptée les Peuples les plus libres qui compoſoient la milice frontiere de l'Empire Romain dans les Gaules.

lement à devenir pendant la paix les Chefs des Gaulois dont ils étoient les bienfaiteurs, de préférence aux Romains qui les avoient asservis, mais même à commander à la guerre les Romains qu'ils avoient assujettis par la force des armes.

La dignité d'un Chef de canton consistoit essentiellement parmi eux dans le nombre & l'espece de guerriers qu'ils pouvoient attacher à son sort (1). Ils ne faisoient aucun cas des terres conquises pour les cultiver par eux-mêmes (2). Ils estimoient trop peu l'or & l'ar-

---

(1) Il y a une grande émulation entre les Chefs de chaque canton sur le nombre & la bravoure des guerriers qu'ils peuvent attacher à leur sort. Etre toujours environné d'un essaim de jeunesse choisie, c'est ce qui leur donne de la puissance & de la considération ; c'est ce qui fait leur sûreté pendant la guerre, & leur gloire pendant la paix. C'est ainsi qu'ils sont grands, & chez leurs compatriotes, & chez leurs voisins. Tacite, *de Moribus Germanorum*, paragraphe XIII.

(2) Vous leur persuaderiez plutôt d'aller chercher des ennemis & des blessures, que de labourer, que d'attendre la saison de la récolte. C'est même à leurs yeux fainéantise & bassesse, de gagner à la sueur de son front ce qui peut ne coûter que du sang. Tacite, *de Moribus Germanorum*, paragraphe XIV.

gent, pour mettre un certain prix aux redevances pécuniaires qu'elles pouvoient leur produire (1). Ils dûrent donc être moins touchés de l'avantage d'en acquérir la propriété, que des avantages de la Souveraineté qu'ils acquéroient sur les Peuples vaincus.

Ils dûrent donc aussi, quoi qu'on en dise, se partager exactement entr'eux, non-seulement toutes ces terres, mais même tous les droits que leur assuroit leur conquête, & c'est ainsi

---

(1) Le Ciel leur a refusé l'or & l'argent. Est-ce l'effet de sa colere ? est-ce l'effet de sa bonté ? ... Ils ne connoissent point le prix de la possession & de l'usage de ces métaux. On peut voir chez eux des vases d'argent, que nous avons donnés à leurs Chefs ou à leurs Ambassadeurs, & ils n'en font pas plus de cas que de vases de terre. Il est vrai que les plus voisins de l'Empire attachent quelque valeur à l'or & à l'argent, parce qu'ils s'en servent pour trafiquer avec nous. . . . . Mais dans l'intérieur du pays, c'est toujours l'antique simplicité ; le commerce ne s'y fait que par échange. . . . . Ceux même de ces Peuples qui touchent à l'Empire, recherchent l'argent plus que l'or. Ils ne le recherchent pas par prédilection, mais parce que le métal de moindre valeur est plus commode pour acheter les marchandises communes & à bas prix, qui sont les seules propres à leur usage. Tacite. Ibidem, paragraphe V.

que

que tous les Peuples, QUI NE SONT POINT CULTIVATEURS, ET QUI FONT LA GUERRE POUR LEUR COMPTE, ſe partagent toujours les fruits de leur victoire. On ſçait que les parts qu'ils en font ſont proportionnées aux différents grades qui entrent dans la compoſition de leur milice. On ſçait auſſi que le plus ſimple Soldat a toujours avant le partage autant de droits à la ſienne que le Général de l'armée, & qu'il acquiert en toute propriété comme lui celle qui lui écheoit en partage.

Il ne ſeroit pas impoſſible ſans doute qu'il plût au Général d'un de ces Peuples de gratifier aux dépens de ſa part quelques Soldats, ou quelques Officiers, qui lui paroîtroient mériter d'être mieux traités que les autres; mais pourroit-on en conclure que tous les Soldats, que tous les Officiers n'auroient obtenu la leur qu'à titre de gratification, & non à raiſon du droit qu'ils avoient d'y prétendre?

Et s'il avoit plu de même à Clovis, ou à ſes ſucceſſeurs, de diſpoſer, à titre de fief, de quelques-unes des terres que le ſort lui auroit données, de n'en diſpoſer même à ce titre que pour la vie de ceux qu'ils en auroient gratifiés, ſeroit-on fondé à prétendre que les conquérants des Gaules, qui certainement en

avoient entrepris la conquête pour leur intérêt, & non pour le ſien, n'auroient obtenu que de ſa bonne volonté, qu'ils n'auroient même pu tranſmettre à leurs deſcendants les fruits de cette conquête ?

Ne vaudroit-il pas autant prétendre que, dans une entrepriſe de commerce, les bénéfices qu'en attendent tous les aſſociés qui en ont partagé les charges (1), doivent dépendre de la généroſité de celui d'entr'eux auquel ils avoient confié le ſoin de la diriger ?

Et comment adopter des principes auſſi contraires à la nature des choſes, ſur la foi de nos Ecrivains politiques, ſur celle de nos Hiſtoriens tant anciens que modernes ? Comment les adopter ſur-tout, lorſque Tacite nous aſſure formellement que les Généraux & les Rois des Germains, bien loin d'être maîtres du ſort de leurs compagnons d'armes, ou de leurs Concitoyens, n'avoient d'autre autorité ſur eux que celle que leur aſſuroit la diſtinction de leur

(1) Il ſemble que les fiefs n'aient été regardés juſqu'au neuvieme ſiecle, que comme des bénéfices militaires, puiſqu'avant cette époque on ne connoiſſoit dans la Langue Latine d'autre expreſſion, pour en rendre l'idée, que celle de *beneficia*.

mérite ou le talent de les persuader ? « C'est » la naissance, dit-il, qui fait les Rois chez » ces Peuples. C'est le mérite militaire qui » décide chez eux du choix des Généraux. » Les Rois n'y jouissent point d'un pouvoir » illimité, ni même d'un pouvoir libre. » Leurs Généraux doivent plutôt leur don- » ner l'exemple de ce qu'ils ont à faire à » la guerre, que leur en donner l'ordre. Ils » doivent combattre au premier rang, se signa- » ler, non seulement par leur activité, mais » encore par des actions éclatantes, & leur » autorité n'est fondée que sur l'estime & sur l'ad- » miration. Il ne leur est point permis de punir, » de mettre aux fers, ni de frapper qui que » ce soit. Ce pouvoir n'appartient qu'aux Prê- » tres ; & on diroit que ce n'est point à la » justice des hommes, ni aux ordres de leur » Général qu'ils veulent se soumettre, mais » aux arrêts du Dieu tutélaire de leurs ar- » mées. Pour avertir de sa présence, ils por- » tent des drapeaux & des figures qui, pen- » dant la paix, sont mis en dépôt dans les » bois sacrés. . . . . (1).

» Leurs Chefs, dit encore Tacite, décident

(1) *De Moribus Germanorum*, paragraphe VII.

» des affaires de peu d'importance. Les autres sont » réservées aux Assemblées générales. . . . . » Dans ces Assemblées générales, le Roi, ou » le Chef sont écoutés avec les égards que » méritent leur âge, leur naissance, leurs ex- » ploits militaires & leur éloquence. Mais ils » ont moins le pouvoir d'ordonner, que celui » de persuader. Si leur avis déplaît, chacun » témoigne avec frémissement le mépris qu'il » en fait ; si leur avis plaît, chacun frappe son » bouclier de sa lance, en signe d'assentiment, » & c'est la maniere la plus honorable dont ils » croient pouvoir le donner (1) ».

Si le sort des Francs ne dépendoit point de leurs Rois avant leur conquête, s'il a dû d'autant moins empirer depuis cette conquête, qu'ils pouvoient seuls disposer de la Couronne des Gaules en faveur de Clovis, qu'il n'a dû la recevoir qu'avec les droits qu'ils accordoient à leurs Rois dans leur pays, & qu'il ne pût jamais la défendre qu'avec leur secours contre la jalousie de ses voisins ; si ce sont leurs descendants qui l'ont donnée à ses successeurs ; s'ils n'ont pas dû encore la leur donner avec d'au-

(1) *De Moribus Germanorum*, paragraphe XI.

tres droits que les ſiens ; s'ils n'ont pu conſéquemment être privés par eux de ceux dont il n'avoit pu les priver lui-même, peut-on ſe permettre de croire que la Nobleſſe de France ne doive qu'à la munificence de nos Rois l'exiſtence politique dont elle a toujours joui, & dont elle peut jouir encore ?

Diroit-on qu'il n'exiſte plus de deſcendants des anciens Francs ? Il vaudroit autant dire que l'hiſtoire éclaire des ſiecles où l'illuſtre Maiſon qui regne ſur nous auroit été une famille commune, ou que, dans le grand nombre de celles qui ne connoiſſent pas leur origine en France, elle eſt la ſeule qui ait été reſpectée par le temps. Mais comment avancer le premier de ces principes ? Et comment ſe flatter de juſtifier le ſecond, en faiſant valoir contre toutes les anciennes Maiſons du Royaume ce qui parle le plus pour elles ? Pourroit-on les dépouiller de celles de leurs terres qu'elles poſſedent ſans interruption depuis des ſiecles, ſous prétexte qu'elles ne pourroient prouver à quel titre elles en auroient acquis la poſſeſſion ? Seroit-il plus juſte de vouloir, ſous le même prétexte, leur ravir la conſidération dont elles jouiſſent depuis un temps immémorial ? Seroit-il même permis d'ignorer, dans un ſiecle auſſi

éclairé que le nôtre, que leurs ancêtres étoient tous autrefois, immédiatement ou médiatement, les Pairs de nos Rois (1)? Et par où se seroient-ils donc rendu indignes de descendre des fondateurs de la Monarchie?

(1) Il est établi par l'histoire, non seulement que les Rois de France, les Souverains des différentes Provinces du Royaume & les Seigneurs de terres rendoient autrefois la justice par eux-mêmes à leurs Vassaux, avec le secours de leurs Pairs, mais même que les Souverains des Provinces étoient les Pairs de nos Rois, comme les Seigneurs des grands fiefs étoient les Pairs des Souverains des Provinces, & les Seigneurs des fiefs ordinaires ceux des Seigneurs des grands fiefs. Il est encore mieux établi par la Géométrie, que deux quantités sont égales ou paires entr'elles, quand elles sont égales ou paires à une troisième quantité. En supposant donc que tous les ancêtres de l'ancienne Noblesse, de celle sur-tout qui se trouve aujourd'hui la plus pauvre, ne fussent autrefois que Seigneurs de fiefs ordinaires, ne seroit-il pas incontestable, 1°. qu'ils étoient les Pairs des Souverains des Provinces, dès qu'ils étoient, comme les Souverains des Provinces, les Pairs des Seigneurs de grands fiefs; 2°. qu'ils étoient les Pairs de nos Rois, dès qu'ils étoient, comme nos Rois, les Pairs des Souverains des Provinces.

Croit-on que les conquérants des Gaules désavouassent eux-mêmes pour leurs petits-fils, ou pour leurs neveux, ceux de ces Gentilshommes de la Neustrie, qui, après s'être mêlés avec les Normands, ont eu autant de part qu'eux à la conquête des Royaumes de Naples & d'Angleterre ?

Croit-on qu'ils ne se reconnussent pas dans ces preux, dans ces féaux Chevaliers sans peur & sans reproche, qui font encore l'honneur du nom françois ?

Croit-on même qu'ils ne vouluſſent pas se reconnoître dans ces généreux Officiers qui, en 1709, dans un temps de disette & de malheur extrême pour la France, lorsqu'ils n'étoient point payés de leurs appointements, lorsqu'ils manquoient conséquemment de tout, *ne demandoient* à leur Général *que du pain, ne lui en demandoient que parce qu'il falloit vivre*, & l'assuroient *au reste qu'ils se passeroient d'habits & de chemises* (1).

Il est peut-être plus difficile encore de conserver que de fonder un Empire, & il ne sçauroit

(1) Mémoires du Maréchal de Villars, tome 2, page 35.

être conservé qu'en le défendant contre les entreprises de ses ennemis. Il n'en est point en Europe qui ait, comme notre Monarchie, l'avantage de subsister depuis plus de treize siecles. Il n'en est donc point qui doive à ses défenseurs autant qu'elle ; & si c'est aux Chefs des Troupes, même les plus aguerries & les mieux disciplinées, qu'on a toujours attribué ce qu'elles ont fait sous leurs ordres, le mérite de l'avoir si bien défendue ne doit-il ~~donc~~ pas être attribué à la Noblesse du Royaume ?

N'est-ce pas elle, n'est-ce pas au moins le plus grand nombre de ses Membres qui a arraché la Couronne de France aux Anglois, pour la remettre sur la tête de nos véritables Rois ?

N'est-ce pas elle que les ennemis intérieurs de l'Etat ont toujours eux-mêmes regardé comme le plus ferme soutien des droits de la liberté & de la propriété de la Nation ?

Le Cardinal de Richelieu ne trouva d'autre moyen, pour établir le despotisme en France, que d'attirer les Seigneurs de terres à la Cour, & de les détacher des campagnes.

Ses successeurs n'en trouverent d'autres, pour en assurer l'établissement, que d'interdire, non seulement au plus petit Corps de la Noblesse, la liberté qu'a le dernier des Corps de Métiers de

s'assembler, quand ses intérêts essentiels l'exigent, mais même à deux seuls Gentilshommes la faculté de signer ensemble une plainte ou une requête qui leur seroit commune.

Quel service ne vient-elle pas de rendre encore à la Patrie, tant en Bretagne que dans le Béarn, dans le Dauphiné, & même dans l'état militaire? Elle a bravé tous les dangers, elle a offert la tête & la liberté de plusieurs de ses Membres, pour assurer la conservation des Loix de l'Etat. Elle a mieux aimé rendre les armes à ses Compatriotes désarmés, que d'en profaner l'usage. Elle s'est dépouillée de tous les préjugés de son état, pour faire céder les droits de la force, & même de la force outragée, à ceux de la foiblesse opprimée. Elle a enfin sacrifié cet état & sa fortune particuliere, à l'état & à la fortune de tous les Citoyens du Royaume.

Et qui s'honore plus que cette antique Noblesse, de ce beau titre de Citoyen, le premier de tous les titres?

Qui sçait mieux qu'elle, que la plus petite des pieces qui entrent dans la composition d'une machine politique ou physique, est aussi intéressante, & même aussi nécessaire que la plus

grande, pour le mouvement & l'effet de cette machine ?

Qui ſçait mieux qu'elle, que le manteau de Patricien, ou celui de Plébéien, couvre le même homme; que tous les honnêtes gens ſont parents, qu'ils ne compoſent entr'eux qu'une même famille, la ſeule diſtinguée des autres dans ce monde, & que tous les Membres de cette famille ſont faits pour s'eſtimer, pour s'aimer, & pour s'unir du plus vif intérêt l'un & l'autre ?

QUATRIEME QUESTION.

Quels ſont en France les privileges de la Nobleſſe ?

Elle n'a point de privileges à l'égard du Clergé. On voudroit qu'elle en eût à l'égard du Tiers-Etat, & il convient d'examiner ſi ceux qu'on lui attribue, ſont auſſi réels que les privileges dont il jouit lui-même.

Elle a toujours été ſans doute bien éloignée de les lui envier, & elle n'a peut-être pas appris par cette raiſon à les connoître aſſez exacte-

ment, pour ne pas ſe tromper dans l'examen qu'elle en va faire. Mais elle ſe perſuade que tous les Membres du troiſieme Ordre ne ſont pas tenus à contribuer perſonnellement à la défenſe de l'Etat, comme tous ceux de la Nobleſſe. Elle ſe perſuade même qu'il exiſte pluſieurs Villes dans le Royaume, où il eſt abſolument diſpenſé de tirer à la milice.

Elle ſe perſuade qu'il n'eſt point de contributions pécuniaires indirectes, qu'elle n'ait à payer depuis qu'elle habite les Villes, comme les Citoyens du Tiers-Etat qui y ſont établis, qu'elle a même à les payer bien plus qu'eux, puiſque les impôts ſur les conſommations portent bien plus ſur les objets de luxe, que ſur ceux néceſſaires aux beſoins de leur Ordre.

Elle croit que le bien dont il jouit dans un aſſez grand nombre de ces Villes, eſt diſpenſé de pluſieurs contributions pécuniaires directes, auxquelles eſt aſſujetti celui dont elle jouit dans les campagnes.

Elle croit qu'il a à payer, à un taux bien moins fort qu'elle, celles qui lui ſont communes avec lui, quoiqu'elle ait à les payer, de plus que lui, ſur ce qui lui reſte, après avoir déjà payé à l'Egliſe les trois cinquiemes au moins du produit net de ſes propriétés.

Elle croit enfin que celles qui appartiennent au Tiers-Etat dans les Villes, quand elles ne consistent pas en maisons, ne sçauroient être soumises, comme ses terres, à l'exactitude de ces contributions pécuniaires, conséquemment qu'un Avocat, qu'un Procureur, qu'un des Membres des six Corps, &c. qui se procure annuellement, par son industrie, un revenu de 30,000 livres, ne paie pas à l'Etat la trentieme partie de ce que lui paie un Gentilhomme qui a le même revenu, & qu'un gros Négociant ou un Banquier, qui sçait aussi se faire, par son talent ou par son crédit, un bénéfice de 2 ou 300,000 liv. de rente, ne paie rien en comparaison de ce que paie ce Gentilhomme.

Elle se fonde, pour le croire, sur le calcul suivant.

La taille & ses accessoires vont, dans les pays d'Election, au tiers du prix de la location des terres. Les Fermiers du Gentilhomme en question ne lui paient donc que les trois quarts de ce qu'ils ont à payer pour les terres qu'ils exploitent. Ils en réservent l'autre quart pour le Roi; & comme le Roi ne leur fait aucune grace pour le temps auquel ils doivent satisfaire au paiement de ce dernier quart, ils aimeroient bien mieux avoir à payer le tout à leur Proprié-

taire. S'ils lui payoient le tout, le Gentilhomme en queſtion recevroit d'eux annuellement 40,000 livres, au lieu de 30,000 livres, & lors même qu'il ne les reçoit pas, on ne ſçauroit douter que le produit de ces terres ne ſoit tant pour lui que pour le Roi, de 40,000 liv. ci 40,000 l.

On ne ſçauroit douter que ſes Fermiers n'aient à payer pour lui le montant de cette taille & de ſes acceſſoires, ſuppoſés de 10,000 liv. ci 10,000

On ne ſçauroit douter qu'il n'ait à payer en ſus lui-même au Roi, pour les deux vingtiemes de 30,000 livres, & les 2 ſols pour livre de ces deux vingtiemes, 3,300 liv. ci 3,300

On ne ſçauroit douter qu'il n'ait encore à payer au Roi, pour ſa capitation perſonnelle, au moins 500 l. ci 500

13,800

On ne ſçauroit donc douter qu'il n'ait à payer à l'Etat 13,800 liv. pour les terres qu'il afferme 30000 liv., & il s'en faut bien que les 26200 l. qui lui reſtent, après les avoir payées, ſoit un produit net pour lui, comme il pourroit l'être pour un Membre du Tiers-Etat dont la propriété ſeroit mobiliaire.

Il a à faire tous les ans pour 7 à 8000 liv. de réparations aux bâtiments de ſes fermes, à ſes moulins à eau, ou à vent, &c. &c.

Il a à payer en ſus ſa part des frais conſidérables que coûtent, non ſeulement tous les cinquante ou ſoixante ans la réédification des Presbyteres, mais même tous les trente à quarante ans la réparation des Egliſes. Il eſt tenu à entretenir, comme ſes Vaſſaux, les chemins vicinaux qui ſe trouvent dans ſes terres. Elles donnent lieu à bien plus de procès que toutes les autres propriétés. Elles entraînent néceſſairement des frais de gardes, & une dépenſe énorme pour les aveux & dénombrements qu'il doit en rendre au Roi.

Quoique celle de ces derniers articles ne ſoit pas la même tous les ans, quoiqu'elle varie même ſuivant la quantité de Paroiſſes qui fourniſſent le revenu en queſtion, elle peut être évaluée chaque année, l'une portant l'autre, au moins à 4000 livres.

Il réſulte de ce détail, que le produit net des terres qu'un Gentilhomme afferme 30000 livres, ne peut être pour lui que de 14700 livres, bien ou mal payées, qu'il doit être pour le Roi de 13800 livres, dont le paiement eſt aſſuré avant le ſien, & qu'il a cependant de plus que lui tous

les ſoins, tous les embarras qu'exige l'adminiſtration de ces terres, ainſi que les riſques des accidents extraordinaires, occaſionnés par le feu, par l'eau, ou par d'autres cauſes malheureuſes que toute la prudence humaine ne ſçauroit prévenir.

Il eſt vrai qu'il lui eſt permis de faire valoir par lui-même la quantité de terres que trois charrues peuvent labourer, quand elles ſont ſituées dans la même Paroiſſe; qu'il pourroit les affermer à-peu-près mille écus dans les pays où les fonds de terre ſont bien loués, & qu'il bénéficie conſéquemment alors du montant de la taille eſtimé à cent piſtoles, ce qui porte le revenu net de ces 30000 livres, juſqu'à 15700 liv.

Mais on a déjà obſervé qu'il tranſportoit ſon revenu dans les Villes. On a déjà obſervé qu'il venoit y payer de nouveaux droits à l'Etat, auquel il a déjà payé près de 14000 livres. On n'a pas beſoin de dire qu'il vient y payer de nouveaux droits à l'Egliſe, à laquelle il a déjà payé les trois cinquiemes du produit net de ſes propriétés. On n'a pas beſoin de dire qu'il vient y faire vivre tous les Membres du troiſieme Ordre qui les habitent, qu'il vient même les mettre en état de payer de leur côté au Roi & au Clergé ce qu'ils ont à leur payer, & il n'eſt pas ſans doute

plus néceſſaire ici, qu'il n'a paru l'être au commencement de cet Ouvrage, de prouver que les Citoyens qui ne ſont point propriétaires d'immeubles, ne peuvent, qu'aux dépens de ceux qui le ſont, ſe procurer pour eux, pour leur famille, & pour tous les Particuliers qu'ils emploient, non ſeulement les moyens de pourvoir à leurs beſoins, mais même les moyens de ſatisfaire aux charges directes ou indirectes que l'Etat leur impoſe.

Tout le monde ſçait qu'il n'y a preſque plus, malheureuſement pour les intérêts de l'Agriculture, que les pauvres Gentilshommes qui faſſent valoir leurs terres par eux-mêmes. Et qui pourroit envier à leur pauvreté la foible exemption de taille dont ils jouiſſent ? quels ſeroient même les Membres du Tiers-Etat qui ſe croiroient fondés à l'envier à l'ancienne Nobleſſe riche, pour la petite partie de ſes propriétés à laquelle cette exemption eſt attachée ? Seroient-ce ceux qui habitent les campagnes ? Ils n'ignorent pas qu'ils lui doivent les terres dont ils jouiſſent, & que cette taille a été en partie le prix, ou l'équivalent du prix, auquel elle les a cédées à leurs ancêtres. Seroient-ce ceux qui en ſont eux-mêmes exempts ſur toutes leurs propriétés dans un certain nombre de villes

villes du Royaume ? Ils ne regarderont peut-être pas comme un privilege pour elle d'être moins bien traitée qu'eux. Ils ſont même trop éclairés pour ne pas ſçavoir qu'elle a bien plus de droits que tous les autres Citoyens, d'en être exempte ſur toutes les terres de ſon domaine non fieffé.

On a démontré que les Francs n'avoient abandonné aux différents Peuples qu'ils trouverent dans les Gaules, les terres qu'ils y avoient conquiſes ſur les Romains, qu'à la charge de les défendre. Ils ont dû, après leur avoir impoſé cette charge, s'aſſurer qu'elle ſeroit remplie, & elle ne pouvoit l'être, qu'autant que leurs nouveaux compagnons d'armes s'aſſureroient eux-mêmes des moyens de ſubſiſter à la guerre, s'ils s'éloignoient de leurs terres.

Ils ont donc pu établir un impôt commun deſtiné à être réparti entre tous ceux de leurs Vaſſaux qu'ils meneroient avec eux à la guerre. Ils ont même pu, ainſi que leurs deſcendants, au lieu de rentrer dans les terres des Particuliers qui ne ſatisferoient pas à cette charge perſonnelle, leur impoſer une charge pécuniaire qui en tînt lieu, & on ne ſçauroit douter que ce ne ſoit l'une ou l'autre de ces deux cauſes qui ait donné lieu à l'établiſſement de la taille.

Sous quelque nom que ce ſubſide ait été d'abord connu, il eſt certain qu'il a été de tout temps ſeigneurial, & qu'il n'a ceſſé de l'être, que parce que la Nobleſſe a bien voulu s'en dépouiller, vers l'année 1445, en faveur de Charles VII.

Elle s'en eſt dépouillée en ſa faveur, parce qu'elle venoit de tout faire pour lui, & parce qu'elle croyoit tout faire pour ſes Vaſſaux, en les déchargeant de l'obligation du ſervice perſonnel, qu'on ne pouvoit alors exiger d'eux, que pour l'intérêt de la tranquillité intérieure du Royaume.

Elle le lui a remis, pour qu'il pût ſe le faire payer à ſa place par ceux qui le lui devoient, mais non pas pour qu'il pût le lui faire payer à elle-même (1).

---

(1) Il vient de paroître un Mémoire *in*-4°. ſur cette queſtion : *en France, les Eccléſiaſtiques ſont-ils, par un droit conſtitutionnel, exempts de contribuer, comme les autres Sujets du Roi, à toutes les impoſitions de l'Etat?* L'Auteur de ce Mémoire, qu'on dit être du Tiers-Etat, & qui paroît fort inſtruit, y parle ſouvent de la Nobleſſe, & il eſt obligé de convenir,

Page 39, que *l'Ordre de la Nobleſſe repréſente les conquérants ;* . . . . .

Page 48, que *la Nobleſſe céda au Roi Charles VII, vers l'an 1445, ſon droit d'exiger les tailles perſonnelles & réelles ;* . . . . .

Quoi de plus opposé en effet à un droit utile, qu'un droit onéreux ? Quoi de plus opposé à la condition de la partie obligeante, que celle de la partie obligée ?

Il est sans doute des Bénéfices qui entraînent des charges; mais quand on perd ces Bénéfices, on doit toujours perdre, & on ne doit jamais acquérir, les charges qui y étoient attachées. On ne devient pas sur-tout débiteur de celui auquel on cede gratuitement les créances assurées qu'on avoit sur autrui, & si la Noblesse remettoit dans ce moment-ci au Roi, les rentes seigneuriales dont elle jouit, contracteroit-elle l'obligation de payer comme ses Vassaux pour ses terres, une rente équivalente à celle que chacun d'eux est aujourd'hui dans le cas de lui payer pour les siennes ? Seroit-ce là le prix qu'elle

---

Page 50, que *les Seigneurs dans leurs fiefs, ont accordé aux Clercs l'affranchissement de la taille personnelle;*..

Page 51, que *la Noblesse auroit avec raison réclamé ses droits, si Charles VII les avoit méconnus; .... qu'elle est exempte de la taille par un droit constitutionnel .....*

Il cite, page 50, les Ordonnances du Louvre, tom. table, *verbo* taille.

Il cite aussi, page 24, le passage de Grégoire de Tours, qui dit au chapitre 15 du livre 7 de son Ouvrage: *Nec enim Franci pendebant tributum.*

recevroit du ſacrifice qu'elle en feroit à l'Etat ? L'un & l'autre de ces droits repréſente le droit de propriété que l'ancienne Nobleſſe avoit ſur les terres de ſon Domaine fieffé ; & le ſacrifice qu'elle a fait de la taille, eſt peut-être d'autant plus méritoire, qu'on ſçait que dans pluſieurs Provinces elle avoit confondu avec elle différents cens qui lui étoient dus par ſes Vaſſaux.

A-t-elle d'ailleurs d'autre privilege que celui d'être toute entiere aux Ordres de la Nation (1), ſoit pour aſſurer le ſalut de l'Etat, quand il eſt menacé d'un péril imminent, ſoit pour mettre quelques-unes de ſes Provinces à l'abri des en-

(1) Le Tiers-Etat diſoit au Roi, dans le cahier qu'il lui préſentoit aux Etats, tenus à Blois en 1576 & 1577 : « Quant aux Gentilshommes qui ſont demeu-» rants & réſidents en leurs maiſons, comme leur » qualité & profeſſion ſoit & ne puiſſe être autre que » de porter les armes pour leur Prince, ou pour leur » Patrie, quand l'occaſion s'offre ; plaiſe à Votre Ma-» jeſté d'ordonner qu'ils ſe tiendront toujours ſuffi-» ſamment montés & armés pour faire ſervice en l'ar-» riere-ban, ſans ſervir par ſubſtitut, ſinon par vieil-» leſſe, ſous peine d'être déclarés roturiers, ſans que, » pour être Domeſtiques de Princes & Seigneurs, » ils ſoient exempts & diſpenſés, & ſoient tenus de » contribuer ores, & nonobſtant qu'ils ſoient de com-» pagnie de Gendarmerie ».

trepriſes de l'ennemi (1), de lui rendre toujours à ſes frais & dépens ce ſervice extraordinaire, ſans être diſpenſée des contributions pécuniaires qu'elle auroit eues à lui payer, ſi elle ne le lui avoit pas rendu, conſéquemment d'être la ſeule claſſe de la ſociété qui ait, en pareil cas, à lui fournir à la fois, en nature & en argent, tous les ſecours néceſſaires à ſa défenſe?

En a-t-elle d'autre que celui d'être en général moins bien payée des ſervices ordinaires qu'elle eſt tenue de lui rendre, que tous les autres Ordres, quoiqu'elle lui ſacrifie ſa liberté, ſon ſang & ſa vie, de plus que tous les Citoyens qui ne partagent pas avec elle les mêmes ſervices, quoiqu'elle ait à lui ſacrifier de plus que les Membres du Tiers-Etat, qui partagent ces ſervices avec elle, non ſeulement le ſoin de ſes affaires & celui de ſa propriété, mais encore tous les beſoins moraux, & même les beſoins phyſiques les plus eſſentiels (2)?

---

(1) On ſçait que la Nobleſſe a été aſſemblée, pendant la guerre de 1757, dans la Bretagne & dans le Poitou, pour la défenſe des côtes de ces Provinces.

(2) On n'ignore pas, ſans doute, que la ſubſiſtance de l'Officier n'eſt pas aſſurée, à la guerre, comme l'eſt celle du Soldat; que le Soldat n'y perd pas de

En a-t-elle d'autre que celui d'être le seul de tous les Ordres qui soit obligé d'acheter à vie les principaux emplois de l'Etat auquel il est consacré (1), & où la vie est nécessairement plus exposée que dans tout autre ; d'en être conséquemment le seul où un pere de famille puisse perdre à la fois, pour l'intérêt de la Patrie, une partie de ses enfants, & une partie de la fortune des malheureux restes de sa famille ?

En a-t-elle d'autre que celui d'être exclue de tous les emplois lucratifs de la société (2), &

---

vue, comme lui, sa femme & ses enfants ; que même il y court moins de risque que lui, pour sa vie, quand il est blessé, parce qu'on envie toujours, en pareil cas, à un Officier, même par le plus grand froid, sa dépouille, & qu'on ne croit jamais devoir envier celle du Soldat.

(1) Le Tiers-Etat a demandé au Roi, aux Etats de Blois, tenus en 1588, que « ceux (les Gentilshommes) » âgés de vingt ans, jusqu'à cinquante, qui ne s'em- » ploieront à votre service, soit en vos armées ou » ailleurs, par vos commandements, ou de vos Gou- » verneurs, en temps de guerre, soient privés des » privileges de la Noblesse, & de leurs fiefs & ju- » risdictions ».

(2) Le troisieme Ordre a dit au Roi, dans le cahier qu'il lui a présenté aux Etats de Blois, tenus en 1576 & 1577 : « Et parce que les états du Royaume doivent

de trouver conſéquemment fermées pour elle, ſoit par la Loi, ſoit même par l'opinion publique, toutes les portes qui menent à la fortune les/ Citoyens du troiſieme Ordre ?

» être diſtincts & ſéparés, ſans que les uns entre-
» prennent ſur les autres ; & qu'à l'état eccléſiaſtique
» appartient de faire le Service-Divin ; à l'état de la
» Nobleſſe, de porter les armes ; & au Tiers-Etat,
» la marchandiſe, vous plaiſe de défendre très-expreſ-
» ſément à tous ceux de l'état de la Nobleſſe, de
» s'entremettre aucunement, ſoit de la marchan-
» diſe ou de priſe à ferme, ſoit par eux ou par
» perſonnes interpoſées, à peine d'être dégradés per-
» pétuellement de Nobleſſe ; laquelle peine, audit
» cas, ſoit dès-à-préſent déclarée, comme pareille-
» ment de s'aſſocier avec aucun Marchand, ou autres
» Fermiers, ni enchérir vos bois, grains, ou héri-
» tages, ou d'autres, parce que bien ſouvent on n'oſe
» enchérir ſur eux, & deviennent derniers enchériſ-
» ſeurs, ils prennent leurs droits tels qu'ils veulent ; &
» en cas que par connivence des Officiers, ils prennent
» telles fermes ou autres droits, les Particuliers ne
» ſoient tenus les payer, ni les connoître, & ſeront
» tels contrats & fermes, déclarés nuls, contre &
» à leur préjudice ».

Il lui a demandé dans celui qu'il lui a préſenté aux Etats de 1614,

« Que les Gentilshommes & Officiers de Juſtice, tant
» de vos Cours ſouveraines qu'autres, enſemble les

A-t-elle au moins, lorſque l'Etat l'envoie défendre ſes intérêts au bout du monde, le privilege dont jouit le Clergé régulier, lors même qu'il n'a qu'à défendre les ſiens en France, celui de pouvoir remettre les procès qu'on lui intente, juſqu'à ce qu'il ſoit en état de les ſuivre de la maniere la plus propre à en aſſurer le ſuccès ?

A-t-elle au moins, lorſque l'Etat l'emploie pendant pluſieurs années de ſuite dans les Indes, celui d'être diſpenſée des termes ou des délais fixés en France par la loi, ſoit pour obtenir la réparation du tort qu'on auroit fait

---

» Officiers de Finances & autres, qui tiennent états & » charges de votre Maiſon, ne puiſſent ſe mettre d'aucun » parti, ne faire ou faire faire par commiſſaire ou » autrement, trafic de marchandiſes, banque, charge, » ni tenir baux à ferme de Votre Majeſté, ou autres, » par eux ou perſonnes interpoſées; &, où ils le feront, » leur ſoit toute action déniée, pour avoir paiement de » ce qui leur ſera dû, à cauſe dudit trafic & baux à ferme; » & outre ſoient leſdits Gentilshommes, privés de » Nobleſſe, & impoſés aux tailles; & leſdits Officiers & » ceux qui leur prêteront leur nom, condamnés en » 3000 l. d'amende, le tout avec confiſcation de mar- » chandiſe, & nonobſtant toutes diſpenſes qui pour- » roient être octroyées au contraire ».

à ſes propriétés, ſoit pour pouvoir retirer celles vendues au préjudice des membres de ſon Ordre, & qu'il leur ſeroit ſouvent ſi avantageux de ne pas laiſſer ſortir de leur famille?

A-t-elle au moins celui d'être indemniſée par l'Etat à la guerre, de la perte de ſes équipages? A-t-elle même celui d'être rembourſée des frais qu'occaſionne le traitement des bleſſures qu'elle y reçoit pour lui? Ne doit-elle donc pas à la longue ſe déranger, ne doit-elle donc pas finir par ſe ruiner, s'il lui en coûte beaucoup plus pour y ſatisfaire à ſes beſoins les plus eſſentiels, qu'il ne lui en coûteroit ailleurs, ſi elle eſt même obligée d'entamer ſon patrimoine, pour ſubvenir aux dépenſes imprévues de chaque campagne?

Et que devient-elle, quand elle a ſacrifié ſa fortune à celle de l'Etat? Lui paie-t-il alors le prix de tout ce qu'elle a fait pour lui? lui rend-il même à ſon ſervice les moyens de vivre que ce ſervice lui a ôtés (1)?

---

(1) On ne ſçauroit être admis au ſervice dans la claſſe d'Officier, ſans une penſion de ſa famille. Les membres de l'ancienne Nobleſſe qui ont ſacrifié leur fortune à celle de la Patrie, ne ſont plus en état de donner de penſions à leurs enfants. Ils doivent donc

Il ne voyoit en elle, avant qu'elle fût ruinée, que sa générosité & que son désintéressement. Il ne voit plus en elle que sa misere, & il détourne les yeux de la cause qui l'a produite. Elle demande du pain, & il lui refuse sa part de celui que ses ancêtres ont aidé à conserver à ses Concitoyens. Elle demande au moins celui qu'on accorde aux Membres du Tiers-Etat, qui composent la classe des Soldats, & il le lui refuse encore presque toujours, sous prétexte qu'en l'admettant à servir dans une classe qui n'est pas la sienne, elle y apporteroit des prétentions aussi contraires à la discipline, que propres à y exciter la jalousie des Bas-Officiers & même des Soldats. Il se croit donc quitte envers elle, parce qu'il auroit trop à faire pour elle. Il ne craint donc pas de l'abandonner à son sort : & à quel sort, grand Dieu ! à celui qu'éprouva l'infortuné Bélisaire, après avoir sauvé sa Patrie, après l'avoir même enrichie des dépouilles de ses ennemis : *Sic vos non vobis, &c. sic vos non vobis, &c.*

---

leur voir préférer pour tout emploi militaire, les fils ou petits-fils des membres du Tiers-Etat qui se sont ennoblis après s'être enrichis, de ceux même qui ne s'étoient enrichis qu'aux dépens de la chose publique.

Cinquieme Question.

La Nobleſſe n'a-t-elle pas droit à l'intérêt & à la bonne volonté de tous les Membres de l'Etat, d'après les ſacrifices qu'elle n'a ceſſé de faire de ſa fortune au bien particulier, comme au bien public de tous ſes Concitoyens ?

On a vu juſqu'ici que la Nobleſſe n'avoit ſur tous les autres Ordres de la Nation, d'autre avantage que celui de la ſervir à la fois au péril de ſa vie & au péril de ſa fortune. Mais ſi les hommes ſe réuniſſent en ſociété pour aſſurer leur bonheur, s'ils préferent celle où ils croient eſſentiellement le trouver, que ne doivent-ils pas aux bons Citoyens qui ſe chargent du ſoin de la conſerver ? Ne ſeroit-ce pas ſe détacher de l'intérêt qu'ils prennent à ſa défenſe, que de ſe détacher de celui que méritent ſes principaux défenſeurs ?

La Nobleſſe a d'autant plus de droits à cet intérêt de la part de ſes Concitoyens, qu'elle ne s'eſt jamais tenue quitte envers eux, en rendant à l'Etat en général tous les ſervices qu'elle pouvoit lui rendre.

On a vu qu'elle s'étoit dépouillée de la taille pour exempter ſes Vaſſaux du ſervice militaire

personnel, lorsqu'ils ont eu à le remplir pendant la paix.

On a vu qu'elle étoit exposée dans son état à plus de peines & de privations que tous les autres Citoyens. Elle doit donc être plus capable qu'eux de partager celles des malheureux, & c'est sans doute à elle qu'il appartient essentiellement de dire :

Non ignara mali, miseris succurrere disco.

On sçait que les terres qu'elle habite sont toujours celles où l'on trouve le moins de pauvres, & où ils sont le plus sûrs d'être secourus.

On sçait qu'elle aime mieux abandonner chaque année une partie de ses rentes seigneuriales, que de réduire à la misere ceux de ses Vassaux qui se trouvent surchargés d'impôts. Elle pourroit cependant avoir, d'après Montesquieu lui-même, quelques droits d'en exiger le paiement avec rigueur. Elles représentent en partie le prix auquel elle a fieffé ses terres ; &, quoique le service de l'Etat expose les Membres de son Ordre bien plus que tous les autres Citoyens, non seulement à oublier malgré eux leurs affaires, mais encore à de fréquentes & de longues minorités, on n'a pas craint de la condamner à perdre sans retour le produit, & même la propriété de ces rentes, si elle lais-

ſoit paſſer un certain temps ſans en demander le paiement. On n'a pas craint de les réduire à la quatre-vingt-ſeizieme partie de leur valeur, ſous prétexte qu'elle avoit bien voulu, pour l'intérêt de ſes Vaſſaux, conſentir à les recevoir preſque toutes en argent : de ſorte qu'elles ne lui produiſent plus aujourd'hui que 5 ſols au lieu d'un louis, que 125 l. au lieu de 12,000 l. & que 1000 écus au lieu de 288,000 l. qu'elles devroient lui produire.

Elle avoit autrefois la dîme de toutes les terres de ſon domaine, fieffé ou non fieffé, & tout le monde ſçait qu'elle s'en eſt dépouillée, dans l'envie de ſoulager les pauvres des campagnes.

Elle a trop de confiance dans l'équité du Tiers-Etat, pour ſe permettre de craindre qu'il confonde le général de l'Ordre de la Nobleſſe avec quelques Particuliers de cet Ordre, qui auroient voulu profiter de leur crédit, pour ſe diſpenſer des contributions pécuniaires qu'ils avoient à payer à l'Etat. Elle doit d'ailleurs lui obſerver qu'ils n'ont ſans doute cherché à s'y ſouſtraire, que parce qu'elles n'étoient pas formellement conſenties par la Nation. Elle doit lui obſerver qu'ils n'ont pu échapper qu'à celles qu'ils avoient à payer par eux-mêmes ou par

leurs gens d'affaires, qu'ils n'ont point affranchi leurs Fermiers des charges qu'ils avoient à payer en commun avec les Habitants des Paroiſſes où leurs biens étoient ſitués; qu'ils ont donc encore contribué par eux aux beſoins de l'Etat vingt fois, quarante fois plus que tous les Rentiers, que tous les gens à talents & à argent, que tous les Propriétaires enfin d'effets mobiliers, d'un revenu égal au leur, qui ſe trouvoient dans le troiſieme Ordre.

Il eſt trop éclairé pour ne pas ſçavoir que la décharge de toute eſpece de contribuables n'a jamais pu être qu'une ſurcharge pour le général de la Nobleſſe, auſſi-bien que pour tous les autres Citoyens.

Et que penſeroit-on d'une famille qui, après avoir diſtingué à ſon avantage un de ſes ſerviteurs, pendant que ſa fortune lui permettoit les plus grands ſacrifices pour elle, croiroit ne lui plus rien devoir, lorſqu'il ſe ſeroit ruiné à lui rendre les ſervices les plus eſſentiels? Ne l'accuſeroit-on pas d'injuſtice, ſi elle oublioit les droits qu'il auroit ſur ſa reconnoiſſance, pour ne s'occuper que de ceux qu'elle auroit acquis ſur ſa miſere; & ſi elle ſe permettoit même, ſous prétexte de l'égalité à établir parmi ceux qui la ſervent, de le diſtinguer à ſon déſa-

vantage, en exigeant abſolument de lui, de quelque maniere que ce fût, tout ce qu'elle pourroit exiger des autres, quoiqu'il eût déjà chez elle plus de charges à remplir, & moins de bénéfices à eſpérer qu'aucun d'eux ?

Seroit-il plus juſte à la Nation de croire de même qu'elle doit moins aujourd'hui à l'ancienne Nobleſſe, qu'elle ne lui devoit lorſqu'elle avoit moins fait, & qu'elle étoit conſéquemment en état de faire plus de ſacrifices pour elle ?

Et ſi cette Nobleſſe a, d'un côté, tant de charges de plus, & un ſi grand nombre de bénéfices de moins que le Tiers-Etat, ne lui paroîtra-t-il pas juſte à lui-même qu'elle ait, de l'autre, quelques charges de moins, & quelques bénéfices de plus que lui, pour ne pas éprouver, à ſon égard, un traitement inégal, une diſtinction déſavantageuſe qu'elle n'a point méritée ?

Il ne ſçauroit douter que des Gentils-hommes, (GENTIS HOMINES) LES HOMMES DE LA NATION, ne ſoient dévoués à faire tout ce qu'elle pourra exiger d'eux. Ils ne

720

vivent que pour mourir, quand l'intérêt de la Patrie le demande. Il n'en eſt point d'auſſi cher que celui de la vie. Il n'en eſt donc point qu'ils ne ſoient toujours prêts à ſacrifier au bien & à l'avantage réels de l'Etat.

FIN.